


CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU JEUDI 25 AVRIL 2024

REPUBLIQUE FRANCAISE Département des Pyrénées- Orientales Commune d'ARGELES-SUR-MER 	CLASSEMENT ISSU DE LA NOMENCLATURE « ACTES » 7.1.4 Tarifs des services publics locaux	DELIBERATION MUNICIPALE N° 20
---	--	--

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi vingt-cinq avril à 19 heures, les Conseillers municipaux, régulièrement convoqués, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de **M. Antoine PARRA**, Maire.

28 PRESENTS	Messieurs	BROCH ; CAMPIGNA ; CASANOVAS ; DONNET ; ESCOPLÉ ; FABRE ; FILHOL ; LAFOND ; PARRA ; RIBARD ; RIUS ; THADEE ; TRIQUERE ; VILANOVE
	Mesdames	BARNADES ; DE CAPELE ; FOURC ; FROIDEVAUX ; GOT ; MICHALAK-GUIMBER ; MOINX ; MORESCHI ; NADAL ; PUJADAS-ROCA ; PICOT ; SADOK ; SAIGNOL ; SANZ
4 EXCUSES	Messieurs	ALBERTY donne procuration à Mr RIUS PINEDA donne procuration à Mr VILANOVE
	Mesdames	COLOME-ISNARD donne procuration à Mr TRIQUERE VEZIAT donne procuration à Mme FOURC
1 ABSENT	Monsieur	COMANGES
	Mesdames	/
SECRETAIRE DE SEANCE		Julie SANZ

TARIFICATION DE LA TAXE DE SEJOUR POUR L'ANNEE 2025

Vu le code général des collectivités territoriales, et particulièrement ses articles L.2333-26 à L.2333-47 ;
Vu le Code du tourisme, et particulièrement les articles L.133-11 à L.133-18 ;

Considérant que le Conseil municipal a l'obligation de reprendre chaque année, une délibération fixant les tarifs de la taxe de séjour, applicables au 1^{er} janvier suivant ;

Considérant que le Comité Directeur de l'Office de Tourisme, qui associe les professionnels de la station, a été consulté ;

Considérant qu'au regard de la conjoncture économique, financière et sociale et dans un souci de soutenir la reprise économique, le Comité de direction a émis un avis favorable quant au gel des tarifs ;

Considérant que les tarifs votés par le Conseil municipal pour chaque catégorie d'hébergement, ne comprennent pas la Taxe Additionnelle Départementale (TAD de 10%), prévue par l'article L.3333-1 ;

Considérant que les tarifs votés par le Conseil municipal pour chaque catégorie d'hébergement, ne comprennent pas la Taxe Additionnelle Régionale (TAR de 34%), prévue par l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Considérant que pour les hôtels, résidences de tourisme, villages de vacances, meublés et hébergements assimilés en attente ou sans classement, les anciennes catégories n'existent plus et que les modalités de calcul sont déterminées en fonction du chiffre d'affaires ;

Considérant que pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, le taux appliqué par personne et par nuitée est de 3,70% du coût de la nuitée (+10% de Taxe Additionnelle Départementale et +34% de Taxe Additionnelle Régionale) et qu'ainsi le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes ;

Considérant la proposition tarifaire générale approuvée par le Comité de direction de l'Office Municipal de Tourisme de reconduire à l'identique les tarifs 2025, comme suit :

REÇU EN PREFECTURE

Le 03/05/2024

Application agréée E-legalite.com

Propositions de Taxe de séjour pour l'année 2025		
Catégorie d'hébergement	Evolution par rapport à 2024	Tarifs 2025
Catégorie 1 : Palaces.	Inchangé	4 €
Catégorie 2 : Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme 5 étoiles.	Inchangé	3 €
Catégorie 3 : Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme 4 étoiles.	Inchangé	1,14 €
Catégorie 4 : Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme 3 étoiles.	Inchangé	1,14 €
Catégorie 5 : Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	Inchangé	0,83 €
Catégorie 6 : Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme 1 étoile, chambres d'hôtes et villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles.	Inchangé	0,52 €
Catégorie 7 : Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, emplacements dans les aires de camping-cars et dans les parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures.	Inchangé	0,60 €
Catégorie 8 : Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	Inchangé	0,20 €

Le Conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE le maintien des tarifs de la taxe de séjour, applicables sur la Commune d'Argelès-sur-Mer, à compter du 01/01/2025, tels qu'ils sont proposés, étant entendu que la présente décision porte sur les tarifs hors Taxe Additionnelle Départementale (10%) et hors Taxe Additionnelle Régionale (34%), bien que son recouvrement soit assuré par les services de la Commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération,

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an ci-dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

LA PRESENTE DELIBERATION PEUT
FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS
AUPRES DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DANS UN DELAI DE
DEUX MOIS A COMPTER DE SA
PUBLICATION ET DE SA RECEPTION
PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT.

Le Maire : 
Antoine PARRA 

REÇU EN PREFECTURE
Le 03/05/2024
Application agréée E-legalite.com